

Le Conseil canadien des relations ouvrières applique les dispositions concernant l'accréditation de l'agent négociateur, l'incorporation d'une procédure dans une convention collective en vue du règlement définitif de différends relatifs au sens ou à la violation de la convention et l'examen des plaintes faites au ministre au sujet du refus d'une partie d'entamer des négociations collectives.

On trouvera dans le rapport annuel du ministère du Travail la statistique relative à l'application de la loi. En résumé, du 1<sup>er</sup> septembre 1948 au 31 décembre 1962, le Conseil canadien des relations ouvrières a reçu 1,390 demandes d'accréditation, dont 819 ont été acceptées, 289 rejetées et 276 retirées; 6 étaient encore en suspens à la fin de la période. Sur les 903 différends industriels qui ont été étudiés sous l'empire des dispositions concernant la conciliation 799 ont été réglés par les conciliateurs et les commissions de conciliation, 55 n'ont pas été réglés, 25 se sont éteints et 24 étaient encore en suspens le 31 décembre 1962.

*Service de la collaboration ouvrière-patronale.*—Au cours de la Seconde Guerre mondiale, des comités de production fondés sur le principe de la consultation entre ouvriers et patrons ont été établis dans plusieurs industries vitales. Depuis 1947, le Service, qui est une section de la Direction des relations industrielles du ministère du Travail encourage et aide l'établissement de comités mixtes de production. Le nombre des comités actifs est passé de 526 en 1947 à environ 1,754 le 31 décembre 1962. Ils s'occupent de sujets comme l'amélioration des relations entre patrons et ouvriers, l'amélioration du rendement et de la qualité, la réduction des pertes, la prévention des accidents, la propreté des lieux et la diminution des absences.

*Loi sur la réintégration dans les emplois civils.*—La loi, qui assure la réintégration dans leur emploi civil des militaires licenciés et d'autres personnes désignées, a été passée en 1942 et modifiée en 1946 et son application a été élargie en 1954. Le ministère du Travail administre la loi par l'entremise du Service national de placement (voir p. 772).

*La loi sur les justes méthodes d'emploi.*—Cette loi, promulguée le 1<sup>er</sup> juillet 1953, interdit toute distinction injuste en matière d'emploi, fondée sur la race, la couleur, la religion ou l'origine nationale. La loi ne s'applique qu'aux industries qui relèvent du gouvernement fédéral, c'est-à-dire visées par la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (p. 740). La loi interdit toute discrimination de la part de l'employeur, toute discrimination concernant l'appartenance syndicale ou l'embauche de la part des syndicats, le recours par les employeurs à toute agence de placement pratiquant la discrimination de même que l'utilisation des annonces ou demandes de renseignements formulant directement ou indirectement une restriction, spécification ou préférence à l'égard de la race, la couleur, la religion ou l'origine nationale.

*La loi sur l'égalité de salaire pour les femmes.*—Cette loi, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1956, s'applique aux emplois dans les ouvrages, entreprises ou affaires qui sont de la compétence législative du gouvernement fédéral. Sa disposition principale interdit à l'employeur d'engager une employée pour du travail à un taux de rémunération moindre que celui auquel un employé est engagé par cet employeur pour un travail identique ou sensiblement identique.

*La loi sur les vacances annuelles.*—La loi, votée en janvier 1958, a été proclamée le 1<sup>er</sup> octobre 1958. Elle prévoit une semaine de vacances payées la première année d'emploi et deux semaines les années subséquentes. Le taux de la rémunération durant les vacances est 2 p. 100 du salaire, défini par la loi, pour le congé d'une semaine et 4 p. 100 pour le congé de deux semaines.

### Sous-section 2.—Législation ouvrière provinciale

Du fait que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique autorise les législatures provinciales à édicter des lois visant les travaux et ouvrages d'un caractère local ainsi que les propriétés et les droits civils dans les provinces, le pouvoir d'adopter des lois ouvrières est surtout une prérogative des provinces. Étant donné qu'elle pose des conditions au droit